

mode indiqué, en temps et lieu, par le Bureau de Direction.

Le quorum des assemblées du Conseil Général est de quinze membres.

Les dépenses de voyage, dûment constatées et eueourues par les délégués au Conseil Général, sont remboursables à ceux qui assistent avec exactitude aux séances des assemblées du Conseil Général, ainsi qu'à ceux qui n'ont été que temporairement absents, en vertu d'un congé du Président Général.

La première assemblée régulière des membres du Conseil Général aura lieu dans le courant de février mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf. A compter de cette date, les assemblées régulières du Conseil Général auront lieu tous les ans, dans le courant du mois de février, à la date et l'endroit fixés par le Bureau de Direction, et dont avis est donné par lettre recommandée, à chacun des membres du dit Conseil Général. Les élections n'ont lieu qu'aux assemblées régulières.

La séance est ouverte par le Président Général, et chaque officier doit faire son rapport.

Après la lecture des différents rapports, et après que toutes les affaires sont terminées, on procède à l'élection des Directeurs.

Le Bureau de Direction et le Comité d'organisation et de législation ont le droit de convoquer des sessions spéciales du Conseil Général, aussi souvent qu'ils le jugent à propos.

Les avis des sessions spéciales convoquées par le Bureau de Direction doivent mentionner les questions qui feront le sujet des délibérations de ces réunions, et aucune autre question que celles mentionnées dans les avis de convocation ne peut être discutée à ces sessions spéciales.

Les présents règlements peuvent être amendés par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée régulière du Conseil Général, convoquée régulièrement d'après les règlements de l'association, pourvu, toutefois, que le texte des amendements projetés ait été mis entre les mains du Secrétaire Général, au moins un mois avant la réunion de telle assemblée du Conseil Général. Tout amendement aux règlements n'a cependant force de loi qu'après avoir été ratifié par une majorité des deux tiers des membres présents à une réunion du Comité d'organisation et de législation, réunion tenue dans les quinze jours qui suivent l'assemblée du Conseil Général. Dans les mêmes conditions, les susdits amendements peuvent